

C A N A D A
 Province de Québec
 Greffe de Montréal

Cour d'appel

No: 500-09-001381-862

Le 01 février 1988

(500-12-142764-855)

CORAM : Juges Paré, Nichols
 et Dugas

DROIT DE LA FAMILLE -- 443

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu par l'Honorable juge Philip Cutler le 17 octobre 1986, accueillant la requête en divorce: le condamnant à payer une pension alimentaire mensuelle de 1 500 \$; réservant les droits de l'intimée de réclamer une prestation compensatoire future ainsi que son droit de réclamer une somme globale alimentaire;

Après audition, étude du dossier et délibéré;

Pour les motifs énoncés aux opinions écrites de MM. les juges Rodolphe Paré et Jacques Dugas, déposées avec le présent arrêt, auxquelles souscrit M. le juge Marcel Nichols:

ACCUEILLE le pourvoi en partie;

ANNULE cette partie du jugement accordant à l'intimée une pension alimentaire mensuelle de 1 500 \$;

ANNULE cette partie du jugement qui réserve à l'intimée pour adjudication future le droit qu'elle invoque à une prestation compensatoire de 150 000 \$;

Le tout, sans frais, ni en Cour supérieure, ni en Appel.

OPINION DU JUGE PARÉ

L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 17 octobre 1986. Ce jugement fait droit à la requête de l'intimée et lui accorde le divorce demandé pour cause d'adultère et de cruauté physique et mentale. L'appelant lui-même avait demandé le divorce par voie de reconvention, mais le juge de première

instance a omis de se prononcer sur cette demande, bien que l'adultère de l'intimée soit prouvé tout aussi bien que celui de l'appelant.

L'appelant demande à notre Cour, dans les conclusions de son inscription, de: (M.A. 38, 39):

- CASSER le jugement quant aux mesures accessoires;
- d'ANNULER la pension alimentaire de 1 500 \$ mois payable à l'intimée;
- d'ANNULER la réserve faite par le Juge de première instance du droit pour l'intimée de réclamer de l'appelant une prestation compensatoire future;
- d'ANNULER la réserve faite par le Juge de première instance du droit pour l'intimée de réclamer de l'appelant une somme globale alimentaire;
- d'ANNULER les dépens vu que les deux (2) parties avaient droit au divorce sur le motif d'adultère et que le Juge a omis de statuer sur la requête reconventionnelle de l'appelant.

Voici les faits: Les parties ont contracté mariage en Egypte, sous le régime de la séparation de biens, en 1964. L'appelant est âgé de 48 ans et l'intimée de 41. Du mariage, sont nés trois enfants âgés respectivement de 20, 18 et 16 ans. La famille vit au Canada depuis 1964 et l'appelant a trouvé dès le début l'emploi de courtier d'assurance-vie qu'il occupait encore en 1986, mais dont il ne retirait plus de revenus à l'époque du jugement entrepris.

Dès son arrivée au Canada, l'intimée a elle-même travaillé jusqu'à la naissance de son premier enfant, en 1966. Elle recommencera à travailler en 1976, aidant ainsi son mari en difficulté à se remettre sur pied. Par la suite, elle suivit des cours d'agent de voyages. Depuis septembre 1984, elle travaille dans une agence.

À partir de 1981, les affaires de courtier en assurance-vie de l'appelant devinrent très prospères, tel qu'en font foi ses revenus personnels pour cette année et ceux des années subséquentes.

En 1983, l'appelant avait vendu une police d'assurance-vie de plus de 14 000 000 \$. En 1984, la perte du chèque de la prime, survenue après sa réception semble-t-il, entraîna le refus de l'assuré de remplacer le chèque. La prime demeurant impayée, Manu-Vie, la compagnie avec laquelle l'appelant transigeait et qui avait déposé en sa faveur la recommandation statutaire auprès de l'Association provinciale des Assureurs-Vie du Québec comme l'exige la Loi des assurances, retira, en septembre 1986, sa recommandation vu le refus de l'appelant de lui rembourser la commission payée. Ces faits font l'objet d'une poursuite judiciaire devant la Cour supérieure. De

plus, Manu-Vie demanderait remboursement de certaines avances sur commissions faites en fonction du chiffre d'affaires de l'appelant avec cette compagnie. De toute façon, le total des montants inscrits au passif de Les Entreprises Pierre Agouri Ltée, la compagnie sous le nom de laquelle l'appelant fait affaires et dont il détient à toutes fins pratiques la totalité des actions, se chiffrait à ce sujet en décembre 1984 à 826 633 \$. L'appelant, en raison du retrait par Manu-Vie de sa recommandation auprès de l'Association provinciale des Assureurs-vie du Québec, n'est plus autorisé, depuis septembre 1986, à exercer sa profession d'agent d'assurance sur la vie.

En 1984, Manu-Vie avait commencé à retenir les montants de commissions autrement payables à la compagnie de l'appelant. Le chiffre des commissions passa de 1 116 208 \$ en 1983 à 415 317 \$ (dont 73 123 \$ fut retenu) en 1984.

À partir de 1985, Manu-Vie refusa de payer les commissions gagnées au montant de 58 000 \$ (M.A. p. 284) et l'appelant se servit pour survivre des remboursements d'impôt dont il pouvait profiter en raison des pertes inscrites à ses rapports fiscaux pour 1984. C'est ainsi qu'un remboursement en 1986 de 200 000 \$ fait à sa compagnie, aurait permis à l'appelant d'effectuer le remboursement partiel de 110 000 \$ qu'exigeait la banque (M.A. 273). Il aurait aussi reçu en juin et juillet 1986 des remboursements de 9 000 \$ et 15 000 \$ (M.A. 262 et 285). Vu le refus de Manu-Vie, à partir de 1985, de payer à l'appelant ses commissions, vu les dépenses de bureau qui continuaient à courir même si le coût avait été réduit, vu les dépenses personnelles qui continuaient à courir, on conçoit facilement la nécessité d'emprunter dans laquelle se trouvait l'appelant. Les 11 000 \$ gagnés dans les mois précédant l'audition de la cause (M.A. 133), n'étaient pas de nature à améliorer substantiellement la position de l'appelant. Durant l'été 1986, la situation de l'appelant empira du fait que l'intimée lui retourna les trois enfants, qu'il dut héberger de peine et de misère, alors qu'il n'était aucunement préparé à les recevoir. Il dut encourir de ce fait des dépenses additionnelles que la compagnie avec laquelle il vit maintenant l'aida à supporter. Il a maintenant la garde des enfants et il voit, malgré tout, à ce qu'ils reçoivent une instruction supérieure.

L'appelant soutient donc qu'il est actuellement incapable de payer quelque pension alimentaire que ce soit. (M.A. 286). Évidemment, l'analyse des moyens de l'appelant et des besoins de l'intimée n'est faite ici qu'en regard de l'époque où fut rendu le jugement entrepris et il appartient à l'intimée, le cas échéant, d'invoquer devant la Cour supérieure, au moyen des procédures appropriées et dans les limites de la loi, les changements survenus depuis dans l'étendue de ses besoins et des moyens de son mari. Sous cette réserve, je me propose donc d'analyser d'abord les moyens de l'appelant et la capacité que lui attribue le juge de première instance de payer la pension adjugée. À ce sujet, voici ce qu'il dit: (M.A. pp. 42, 43): In a period of only a few years, the

Respondent has earned personally and through his wholly owned corporation sums of money in excess of two million dollars. The Court is far from satisfied with Respondent's proof purporting to show that he has spent all this money in a short period of time; on the other hand, Respondent seems to have almost unlimited credit on the part of persons close to him who appear to be in a position to know his true assets. Furthermore, Respondent continues to engage himself in transactions for expensive apartment, as living quarters, and a separate apartment for his children.

Avec respect, je vois là une erreur manifeste sur l'étendue du revenu de l'appelant pour l'année 1981 et les années postérieures, qui sont celles auxquelles réfère le juge de première instance. (M.A. p. 273).

Il y a lieu d'abord de ne pas confondre les revenus gagnés par la compagnie Les Entreprises Pierre Agouri Ltée, par l'entremise de laquelle opérait l'appelant, et les revenus qu'il en retirait. Ceci fait, il y avait lieu aussi de tenir compte de ce qui restait d'actifs dans la compagnie, actifs qu'aurait pu réaliser l'appelant. Le total des revenus personnels de l'appelant pour les années 1981 à 1984 s'établit ainsi:

1981	185 000 \$	(M.A. p. 165)
1982	211 362 \$	(M.A. p. 265)
1983	300 000 \$	(M.A. p. 266)
1984	307 726 \$	(M.A. p. 125)
	1 004 088 \$	

Or, la preuve démontre amplement que l'appelant, à l'époque du jugement, avait alors épuisé les argents gagnés dans les années d'abondance. Aux seuls postes de ses impôts sur le revenu et de pension payée à sa femme, il avait dû déboursier environ 400 000 \$.

De plus, le train de vie qu'il menait alors qu'il vivait avec sa femme est ainsi qualifié par celle-ci: (M.A. 171, 172)

Q. Now, how did this large amount of money that you just explicated affect your lifestyle ?

R. Oh) It did affect it tremendously. He bought me a Cadillac, we went to many trips together, we moved to from Beaconsfield to Outremont into a very beautiful apartment, he furnished it with beautiful furniture from Fraser's, he bought lovely art, he has a beautiful art collection that we bought together, I mean, it's just right from a small suburban house style turned into a very opulent lifestyle.

Bien que la preuve ne détermine pas le montant exact de déboursés par année, on peut assumer qu'une moyenne de 120 000 \$ par année inscrits à ce poste ne paraîtrait pas exagérée.

Par la suite, alors que le couple vivait séparément, l'appelant lui payait une pension de 90 000 \$ par année; il est aussi naturel de croire que le chiffre de ses dépenses personnelles s'élevait aussi à un montant substantiel.

On peut donc facilement ajouter au poste du coût du train de vie des parties pour les années 1981 à 1984 un total de 480 000 \$ qu'il faut aussi retrancher du million gagné pendant ces années. Ce chiffre, en regard de la preuve, peut fort bien s'avérer supérieur. D'ailleurs, les seuls meubles, bijoux, collection de tableaux restés entre les mains de l'appelant ont coûté plus de 100 000 \$ (M.A. 134). Ceci exclut la valeur des bijoux portée au bilan de l'intimée.

De plus, à la fin de cette époque, l'appelant avait amassé et payé pour ses plans de pension et régimes de rentes plus de 175 000 \$.

Sans pousser plus loin l'analyse l'appelant pouvait donc affirmer de façon plausible que à même à la fin de 1984, il lui restait peu ou rien des revenus gagnés dans les années antérieures.

À cette époque cependant, il ne réalisa pas immédiatement la gravité de sa situation. D'abord, il ne se doutait pas que sa licence serait plus tard révoquée (M.A. 313) et il croyait que ses difficultés avec Manu-Vie se résoudraient à l'amiable. C'est pourquoi, d'ailleurs, il continua de payer à sa femme la forte pension consentie. Il est donc plausible qu'en 1985, il vécut comme il le dit des remboursements d'impôts faits à lui et sa compagnie et d'emprunts. (M.A. 276).

En 1985 et 1986, l'appelant n'a à peu près rien retiré de sa compagnie et ses autres revenus furent d'environ 11 000 \$ (M.A. 228). Depuis 1981, l'appelant n'a donc pas perçu plus de 2 000 000 \$, comme l'affirme le juge de première instance, mais un peu plus de 1 000 000 \$.

Quant à la compagnie, son bilan montrait à la fin de cette période, un actif de 1 046 587 \$, dont 283 895 \$ d'impôt sur le revenu remboursable et remboursé à l'époque du jugement, ceci contre un passif de 1 114 891 \$, comprenant les montants qui font l'objet du litige entre Manu-Vie et l'appelant. L'actif comprenait la maison de Ste-Adèle que l'appelant occupe et dont la valeur est fixée à 401 898 \$, comprenant terrain, bâtisse et ameublement. Une évaluation faite au cours de l'été 1986 démontrait une valeur de 275 000 \$ pour cet immeuble. Par ailleurs, à l'hypothèque de 96 184 \$ inscrite au bilan de 1984 (M.A. 75), l'appelant dut ajouter par la suite une autre hypothèque de 150 000 \$ (M.A. 320).

La vente de la maison n'aurait pas rendu la compagnie plus solvable et n'aurait servi probablement qu'à payer les hypothèques. Quant aux impôts remboursés de 200 000 \$ (M.A.272), ils sont totalement englobés par un remboursement de 110 000 \$ fait à la banque et les autres dettes de l'appelant. Les valeurs réalisables qu'on trouve au bilan du 29 décembre 1984 ont dû fondre en 1985 et 1986, alors que la compagnie de l'appelant n'encaissait plus de commissions malgré les dépenses, dont un loyer annuel de 50 000 \$ qui continuait à courir (M.A. 275).

En somme, la preuve démontre que l'affirmation du comptable Heft (M.A. 67) à l'effet que l'appelant et sa compagnie sont insolvable est amplement justifiée par une preuve non contredite. Il en va de même pour l'affirmation de l'appelant l'effet qu'il a vécu en 1985 et 1986 à même des emprunts et des remboursements d'impôts faits à lui et sa compagnie (M.A. 267).

L'intimée elle-même semble avoir fort bien réalisé la situation financière malheureuse dans laquelle se débattait l'appelant au point d'acquiescer, au moins tacitement, à ce que l'appelant cesse de lui payer une pension. En effet, en juillet 1982, lorsqu'elle eut retourné ses trois enfants à l'appelant pour que celui-ci en reprenne la garde et assume les dépenses de leur entretien, elle lui remit le dernier chèque de pension qu'il lui avait fait parvenir pour le mois de juillet 1986. Bien plus, elle ne contesta même pas la requête (M.A. 138) qu'il fit alors pour annulation de la pension provisoire qu'il lui payait et qui donna lieu au jugement du 12 juillet 1986 à cet effet.

D'ailleurs l'intimée, outre le fait qu'elle travaillait, avait accumulé des biens dont elle pouvait se servir alors que les affaires de son mari en étaient arrivées au point mort. Il n'est pas impensable qu'en pareilles circonstances, la contribution des parents de l'intimée, dont la preuve souligne la très grande aisance, soit de mise. À l'époque du jugement, ils avaient ouvert un compte de banque de 12 000 \$, auquel ils avaient autorisé l'accès de l'intimée qui en retirait 1 000 \$ par mois. Même si la pension alimentaire est d'abord due à la femme par son mari, la contribution des parents de celle-ci en cas d'incapacité du mari n'est pas à écarter. Or, quand on considère les besoins de l'intimée en fonction de ses revenus, y compris l'apport de ses parents, on réalise que les deux chiffres s'équilibrent à peu près (M.A. 147, 148).

Enfin, il faut considérer qu'au moment du jugement dont appel, l'intimée avait retourné à l'appelant les trois enfants, pour lesquels il dut louer un logement, ce qui n'était pas de nature à améliorer sa position financière.

Pour ces raisons, je ne crois pas, soit dit avec respect, que le juge de première instance avait raison de conclure que l'appelant, en raison des gains de 2 000 000 \$ encaissés par sa compagnie entre les années 1981 à 1984, devait encore avoir

des disponibilités suffisantes pour payer la pension alimentaire adjugée. On ne peut douter de la réalité des difficultés professionnelles auxquelles l'appelant devait faire face. Il s'agit peut-être de difficultés temporaires, mais à l'époque même du jugement, l'appelant me paraît s'être trouvé dans un état d'insolvabilité notoire. Par ailleurs, l'intimée, par son travail et l'aide qu'elle recevait de ses parents, avait un revenu correspondant à peu près aux besoins allégués (M.A. 148). Cette conclusion ne vaut cependant, je le répète, qu'en fonction de l'époque du jugement. Un changement pour le mieux survenu dans les affaires de l'appelant, ou pour le pire dans la situation de l'intimée, justifierait cette dernière de se pourvoir de nouveau.

Ceci nous amène à considérer la réserve faite par le juge quant aux deux montants de 150 000 \$ chacun que demandait l'intimée à titre de prestation compensatoire et d'avance pour garantir ses besoins futurs.

Évidemment, si nous devons considérer ces demandes en regard des circonstances prévalant à l'époque même du jugement entrepris, nous devrions les rejeter sans hésiter. On peut, par ailleurs, se demander si une issue favorable à l'appelant du litige entre lui et Manu-Vie n'aurait pas pour effet de modifier la situation, ce sur quoi je ne me prononce pas. Dans l'affirmative cependant, le juge incapable de présumer de cette issue demeurerait dans l'impossibilité de décider sur la base des faits prouvés s'il y avait lieu d'accéder à ces demandes et de fixer des montants appropriés.

La demande de l'intimée d'une prestation compensatoire de 150 000 \$ soulève cependant une question de droit résultant du texte de l'article 559 C.c.q., qui se lit ainsi en partie:

Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport, en biens ou services, de ce dernier à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage.

Cette prestation compensatoire peut être payée, en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.

On ne doit pas considérer l'attribution d'une prestation compensatoire comme une distribution entre les parties de l'actif d'une communauté de biens réelle ou non. C'est une compensation que le juge doit accorder selon les termes mêmes de l'article du Code qui lui en donne le pouvoir. **Bien sûr, la loi est souvent sujette à interprétation, mais ici, le texte de l'article me paraît suffisamment clair pour écarter le besoin de l'interpréter.** C'est donc au moment du divorce que le juge a le pouvoir d'agir aux termes de l'article 559. Je ne vois pas qu'il puisse, en réservant les droits de la femme,

attribuer à un autre juge à l'occasion d'un nouvel acte de procédure, la compétence d'adjuger après le divorce sur une demande de prestation compensatoire.

Une situation analogue s'est déjà présentée, alors qu'on dut soumettre à la Cour suprême l'article 11 de l'ancienne Loi sur le divorce, qui accordait au juge le pouvoir de rendre des ordonnances accessoires "en prononçant un jugement conditionnel de divorce", ("upon granting a decree nisi of divorce"). Il s'agissait dans cette affaire (Zacks c. Zacks, (1973) R.C.S. 891), d'un renvoi par le juge fait selon les règles de pratique de la Colombie Britannique au registraire afin qu'il recommande à la Cour une allocation appropriée pour l'entretien de la femme et de l'enfant. Cette affaire se distingue nettement de la présente en ce qu'il ne s'agit ni de l'interprétation des mêmes mots, ni des mêmes circonstances. Tout spécialement, M. le juge Martland soulignait alors les motifs de la restriction de l'article 11 qui devaient servir de base à son interprétation (R.C.S. p. 912):

La signification du mot, tel qu'il est utilisé l'art. 11, par. (1), doit être déterminée en se basant sur le fait que la législation du Parlement concernant la pension alimentaire, l'entretien et la garde des enfants ne peut être du ressort du Parlement que si elle est liée à la législation concernant le divorce et en fait partie. Je suis d'avis que lorsqu'on a prévu que le tribunal pouvait statuer sur ces matières "en (upon) prononçant un jugement conditionnel de divorce", on voulait dire que ce n'est que quand un divorce est prononcé que le tribunal acquiert la compétence nécessaire pour statuer sur elles. Ces mots ne veulent pas dire que l'on ne peut statuer sur ces matières qu'au moment même, exactement, où est prononcé le jugement conditionnel.

L'article 559 C.c.q. ne donne pas ouverture au même débat de fond ni à l'interprétation des mêmes termes. Je considère donc l'emploi de l'expression "au moment où" de l'article 559 au lieu de la préposition "en" suivie d'un participe, comme une manifestation de la Législature de son intention de marquer avec plus d'insistance la simultanéité exigée entre le prononcé du divorce et l'attribution de la prestation compensatoire.

Les termes du début de l'article 559 ne me paraissent donc pas comme une simple attribution de compétence, mais aussi comme une limite dans le temps à l'exercice de cette compétence. Un tribunal ne peut, à mon avis, réserver l'application de l'article 559 C.c.q. comme enjeu d'un recours subséquent à celui qui s'est terminé par le divorce des parties.

On peut opposer à l'opportunité de cette proposition la possibilité qu'elle soit source d'injustices éventuelles; mais, la proposition contraire pourrait laisser les parties dans une indécision permanente sur l'état de leur avoir. Or, le divorce a pour but de permettre aux deux parties de refaire

leur vie et le but du Législateur en limitant l'exercice de la compétence du tribunal en matière de prestation compensatoire au moment du prononcé du divorce me paraît en accord avec ce but.

Bien plus, lors de son adoption en 1980, l'article 559 faisait partie (et il le fait encore) du chapitre deuxième du Code civil du Québec. Ce chapitre comprend les articles 543 à 571. Pour des raisons constitutionnelles évidentes, seuls les articles 556 à 559 ayant trait aux intérêts financiers des époux furent mis en vigueur, comme le stipule d'ailleurs l'article 80 de la Loi constituant le nouveau code civil (1980, C.q., ch. 39). Mais, tous ces articles, qu'ils soient ou non en vigueur, furent adoptés comme un tout et les articles qui ne sont pas encore en vigueur peuvent certes expliciter la pensée du Législateur quant aux articles en vigueur, incluant l'article 559.

La question que pose le début de l'article 559 quant à la compétence qu'avait ou non le juge de première instance de réserver les droits de l'intimée à une prestation compensatoire, se voit résolue par comparaison avec le texte des articles 560 et suivants, qui ne sont pas encore en vigueur. En effet, parlant d'aliments, l'article 560 attribue aussi au tribunal le droit d'en accorder "au moment où il prononce le divorce". Mais alors, l'article permet expressément au tribunal de réserver ce droit et l'article 561 limite de façon expresse la compétence du juge qui ne peut ainsi réserver le recours d'une partie pour une période de plus de deux ans. C'est donc dire que lorsque le Législateur, au chapitre du divorce, emploie l'expression "au moment où il prononce le divorce", il entend donner à cette expression son sens strict. C'est le cas de l'article 559. Quand il veut atténuer, comme aux articles subséquents, la rigueur de cette restriction, il le dit expressément en apportant des exceptions dont il précise exactement l'étendue.

Je suis donc d'avis que le juge de première instance n'avait pas le pouvoir, aux termes de l'article 559, de réserver le droit de l'intimée à une prestation compensatoire.

Je crois qu'il avait, par ailleurs, le pouvoir de réserver les droits de celle-ci quant à la somme forfaitaire qu'elle demande à titre d'aliments pour assurer ses besoins futurs. Il s'agit non plus de compensation pour enrichissement, ce qui ne relève pas de la Loi sur le divorce, mais de prestations alimentaires sur lesquelles la Loi sur le divorce (tant l'ancienne que la nouvelle) attribue au tribunal une compétence très étendue. Le tribunal pouvait ordonner à l'appelant de verser à l'intimée une prestation alimentaire sous forme de somme globale ou de sommes échelonnées ou les deux à la fois. Sur une demande subséquente, le tribunal pouvait réviser l'ordonnance. C'est dire que la réserve faite par le juge au sujet de cette somme globale n'est en somme qu'une reconnaissance du droit qu'avait l'intimée de tenter

d'obtenir subséquemment cette somme globale pour le cas d'une amélioration dans les moyens financiers de l'appelant.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de modifier le jugement concernant la réserve qu'a faite le premier juge quant à la somme forfaitaire demandée à titre d'aliments.

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel.

J'annulerais cette partie du dispositif du jugement accordant à l'intimée une pension alimentaire de 1 500 \$ par mois; de la même façon, j'annulerais cette partie du jugement qui réserve à l'intimée pour adjudication future le droit qu'elle invoque à une prestation compensatoire de 150 000 \$.

Quant aux frais:

Vu les modifications apportées au jugement de la Cour supérieure;

Vu la réserve qui demeure valide quant à la somme globale demandée à titre d'aliments;

Vu la preuve d'adultère de part et d'autre.

Je n'accorderais pas de frais, ni en Cour supérieure, ni en appel.

OPINION DU JUGE DUGAS

1. Comme le propose monsieur le juge Paré, j'annulerais la pension alimentaire accordée par le jugement en appel.

Quant aux deux réserves de droits que le jugement propose, je confirmerais la réserve accordée à l'appelant de faire valoir sa réclamation d'une somme globale à fin alimentaire lorsque les tribunaux auront disposé de la poursuite civile qui oppose l'appelant et Manu-Vie et dont l'issue pourrait faire entrer dans l'actif de l'appelant des sommes considérables.

2. Le jugement a également réservé à l'intimée sa réclamation d'une prestation compensatoire. Monsieur le juge Paré suggère que la Cour annule cette réserve au motif que l'article 559 du Code civil du Québec limite dans le temps le pouvoir du juge d'accorder la prestation compensatoire "au moment où il prononce le divorce". L'article se lit, à son premier paragraphe:

559. "Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport, en biens ou services, de ce dernier à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant, ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage."

Monsieur le juge Paré suggère que les mots sont clairs et que "Au moment où il prononce le divorce" signifie "au moment même où il prononce le divorce. Il trouve dans deux articles non encore en vigueur mais adoptés par la législature en même temps que l'article 559, les articles 560 et 561, confirmation que le législateur entendait donner à l'expression utilisée son sens strict.

J'ajoute au débat une référence aux articles 534, en vigueur, et 569 qui ne l'est pas. Dans le cas du premier, le législateur donne au juge qui prononce une séparation de corps le pouvoir d'ordonner à l'une des parties de verser des aliments "au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement". L'article se lit:

534. "Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser des aliments à l'autre."

Le législateur a senti le besoin de dire qu'en matière de séparation de corps le pouvoir d'accorder des aliments survit au moment du jugement parce qu'il est proposé dans les articles non encore en vigueur que le divorce éteint le droit qu'avaient les époux de se réclamer des aliments si le juge "au moment où il prononce le divorce" ne les a pas réservés.

Dans le cas de l'article 569, il est de la nature des droits sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qu'il faille continuellement les reviser au fur et à mesure que la situation et la condition des enfants évoluent. L'article 569 se lit:

"Au moment où il prononce le divorce ou postérieurement, le tribunal statue sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les époux."

Les articles 534 et 569 démontrent que quand le législateur veut qu'un droit survive au moment désigné pour l'exercice de la juridiction, il sait comment l'exprimer. En comparant l'article 559 avec les articles 534 et 569, il faut bien admettre qu'"Au moment où il prononce" ne veut pas dire "au moment où il prononce ou postérieurement".

J. P. Sénécal Droit de la famille québécois, Les Publications CCH/FM Ltée, p. 91-125, p. 8331, reprenant la thèse qu'il avait soutenue dans Séparation, divorce et procédure, 1983, Édition Wilson & Lafleur, SOREJ Ltée, p. 126, 127:

"L'expression "au moment où" de l'article 559 paraît très claire. Elle implique une simultanéité essentielle. Cette expression ne se retrouve d'ailleurs pas à l'article 11(1) de la Loi sur le divorce. Dans les deux décisions citées plus haut, la Cour Suprême s'est de plus basée sur la présence et

l'interprétation du mot anglais "upon" pour en arriver à sa conclusion. Or ce mot n'est pas présent, ici, dans la version anglaise de l'article 559 qui mentionne plutôt "in granting a divorce". Au surplus, l'article 11 de la Loi sur le divorce prévoit un pouvoir de révision après la décision au mérite, ce qui n'est pas le cas ici; la juridiction du tribunal sur la prestation compensatoire semble donc devoir se terminer avec le prononcé du jugement au mérite dans le dossier matrimonial."

3. La Cour d'Appel (messieurs les juges Vallerand, LeBel et Chevalier) s'est prononcée indirectement sur la question, le 6 janvier 1988, dans *Cohen c. Smilovitch* où il s'agissait de déterminer la transmissibilité de la prestation compensatoire accordée lors d'un jugement conditionnel à l'épouse décédée après le jugement définitif et l'introduction de l'appel. La Cour d'Appel accepte que la prestation pouvait être transmise aux héritiers vu qu'elle avait été accordée au moment où le juge prononçait le divorce, et "au temps et dans les circonstances prévues par l'article 559 C.c.Q." (J. LeBel, p. 13). Monsieur le juge LeBel ajoutait, p. 16:

"L'article 559 supposait deux choses: la demande de prestation par le créancier lors de la procédure de divorce et ensuite, le prononcé au moment d'un jugement de divorce devenu définitif quant à la dissolution du mariage."

J'ai dit que cet arrêt se prononçait indirectement sur la question parce que la question n'était pas posée directement à la Cour d'Appel. Il s'agissait d'une question de transmissibilité d'une prestation accordée par un jugement prononcé par le juge "au moment où il prononçait le divorce". La Cour d'Appel n'avait qu'à constater la simultanéité du prononcé du divorce et de l'attribution de la prestation compensatoire.

4. Sauf erreur dans la formulation de la question posée à l'ordinateur (*), le législateur québécois n'a pas utilisé une expression où se retrouvent les mots "moment" et "prononce" dans ses lois avant d'édicter en 1980 la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (ch. 39, L.Q. 1980) et en 1982, la Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile (ch. 17, L.Q. 1982). À l'occasion de ces lois, il a, dans la première utilisé l'expression aux articles 532, 534, 558 et 559, en vigueur, et aux articles 560 et 569 qui ne le sont pas. Dans la seconde loi, il a modifié le Code de procédure civile en y ajoutant l'article 817.

(*) Banque de documentation législative de SOQUIJ

J'ai déjà commenté les articles 534 et 569 et je n'y reviens pas. Ces articles 532 et 558 traitent de la déclaration de caducité des donations consenties aux époux en considération du mariage. Quant à l'article 560 projeté, il va de soi que si le divorce éteint le droit qu'avaient les époux de se

réclamer des aliments, il faut que le juge le protège d'extinction "au moment où il prononce le divorce". Quant à la déclaration de caducité des donations consenties aux époux en considération du mariage, il est certes préférable que le juge se prononce au moment où il dissout le mariage en considération duquel elles ont été consenties.

L'article 817 du Code de procédure civile se lit:

817. "Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants."

L'article 817 C.p.c. est complété par l'article 534 où il est dit que des aliments peuvent être réclamés "postérieurement" au jugement de séparation de corps, l'article 56 qui prévoit que les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants subsistent après le divorce, l'article 535 qui prévoit qu'à l'égard des enfants la séparation de corps produit les mêmes effets que le divorce et l'article 423 qui prévoit qu'en cas de nullité de mariage les droits et obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants subsistent.

L'interprétation que nous proposons de l'expression liminaire de l'article 559 C.c.Q. ne risque pas d'avoir des effets fâcheux sur l'interprétation des mots liminaires de l'article 817 du Code de procédure civile.

Elle risque, cependant, de s'imposer lors de l'examen des articles 532 et 558 sur le prononcé de la caducité des donations faites en considération du mariage.

Le législateur ne s'est pas caché de son intention que l'article 559 s'applique "mutatis mutandis" en matière de nullité (second paragraphe de l'article 439 C.c.Q.) et de séparation de corps (art. 536.1) y déclarant que l'article 559 trouvait son application en matière de nullité comme s'il avait été édicté en matière de nullité de mariage (art. 439) et en matière de séparation de corps, comme s'il avait été édicté en matière de séparation de corps (art. 536.1).

Je me sens donc rassuré que l'interprétation que nous nous proposons de donner aux mots liminaires de l'article 559 n'aura pas un effet fâcheux sur d'autres articles où se retrouve l'expression étudiée.

4. Enfin, dernière remarque, j'aurais été disposé à rejeter la demande de prestation compensatoire si l'inscription en appel nous l'avait demandé. L'inscription en appel ne demande que le rejet de la réserve de droits qu'a prononcé le juge. La preuve n'établit pas que l'intimée a fait un apport qui se soit traduit par un enrichissement de l'intimée.

5. Je conclurais donc comme le propose monsieur le juge
Paré. J.C.A.

INSTANCE-ANTÉRIEURE

(M. le juge Philip Cutler, C.S. Montréal 500-12-142764-855,

1986-10-17